S.I.V.U. de
Gave et Lagoin
S.A. de
Nay à Baliros

VERSION 1
Mars
2011







Schéma Directeur d'Assainissement

Zonage assainissement

Notice pour le dossier de mise à l'enquête publique

Commune de Boeil-Bezing

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

HYDRAULIQUE
ENVIRONNEMENT
AQUITAINE

SIÈGE SOCIAL SAFEGE
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de PAU :
Espace Crystal – Avenue du Moulin – 64140 LONS

SIÈGE SOCIAL HEA
3 bis rue Denis PAPIN
64230 LESCAR

AVANT PROPOS

Les syndicats d'assainissement de Gave et Lagoin et de Nay à Baliros ont chargé les bureaux d'étude Safège et Hydraulique-Environnement-Aquitaine de réaliser une étude visant à établir le diagnostic du réseau d'assainissement collectif, puis le schéma directeur d'assainissement de leurs territoires.

Ce réseau d'assainissement est composé de cinq bassins de collecte et de traitement distinct, à savoir :

- Secteur de Nay –Bourdettes
- Secteur de Baliros
- Secteur de Baudreix
- Secteur de Bénéjacq
- Secteur de Bordes-Assat.

Les réseaux et les stations d'épuration sont exploités en régie.

Les objectifs du diagnostic sont d'acquérir et de pérenniser une parfaite connaissance:

- Des systèmes épuratoires (réseau de collecte et station d'épuration) tant en termes de caractéristiques qu'en termes de performances ;
- Des filières d'élimination des sous produits de prétraitement et de boues tant en termes de caractéristiques qu'en termes de performances ;
- Du milieu récepteur (Lagoin et Gave de Pau)
- Des perspectives d'évolution démographique et urbanistique ;
- De la gestion actuelle des ouvrages d'assainissement.

La méthodologie de l'étude comprendra les phases suivantes :

- Phase 1 : Acquisition des données
- Phase 2 : Campagne de mesures
- Phase 3 Investigations complémentaires et Modélisation
- Phase 4 : Synthèse – Schéma directeur.
- Phase 5 : Perspectives organisationnelles

Le présent mémoire porte sur la proposition de zonage assainissement et la notice pour mise à l'enquête publique.

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 1

2 Avertissement 3

2.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif 4

2.1.1 Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie : 4

2.1.2 Le futur constructeur 4

2.2 Les usagers relevant de l'assainissement non collectif 5

3 Contexte de l'assainissement 7

3.1 Introduction 7

3.2 Présentation de la commune 8

3.3 Dispositifs d'assainissement existants 9

3.3.1 Assainissement collectif 9

3.3.2 Assainissement non collectif (ou autonome) 10

4 Zonage d'assainissement retenu par la commune de Bordes 11

4.1 Solutions d'assainissement retenues par secteur d'étude 11

4.2 Zonage de l'assainissement collectif 12

4.3 Priorité et programme des travaux 12

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Annexe 2 CARTE ZONAGE ASSAINISSEMENT

1

Préambule

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006).

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1º Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2º Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3º Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4º Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les deux derniers points ne font pas l'objet d'une présentation dans ce dossier.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre de sa section 1, modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes ; et par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Art. 1er. du décret 2006-503 − La section II du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

Section II
Assainissement

…

Art. R. 2224-7. − Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8. − L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Art. R. 2224-9. − Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

…

2

Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
  - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
  - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».

2.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

2.1.1 Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra à l'arrivée du réseau, se charger, à ses frais, de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que de prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,

- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

  * de la participation aux frais de branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux,

  * de la redevance assainissement : assise sur le m^3 d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

2.1.2 Le futur constructeur

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

2.2 Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) des systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-paragraphe I et paragraphe II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. Ces contrôles devront avoir lieu au plus tard le 31/12/2012 pour les systèmes existants puis selon une périodicité à établir, au maximum tous les 8 ans (article L 224-8 du CGCT).

> *Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.*
>
> *Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.*
>
> *L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.*

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « Prescriptions techniques » du 6 mai 1996), et si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de

l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées, codifié à l'article L1421-2 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

3

Contexte de l'assainissement

3.1 Introduction

La commune de Boeil-Bezing est adhérente au SIVU d'Assainissement Gave et Lagoin (Bénéjacq) pour l'assainissement collectif et à la Communauté de Communes Vath-Vielha pour l'assainissement non collectif (service du SPANC en fonctionnement depuis 2007).

La commune de Boeil-Bezing a été desservie en même temps que celle de Bordes en 1996, par un réseau de collecte gravitaire connecté à une station d'épuration située, pour des raison de réserve foncière, sur la commune d'Assat (Maître d'ouvrage : SIVOM de la Région de Nay).

Cette commune a ensuite procédé, en 1998, à un schéma directeur d'assainissement avant de pouvoir engager les études et travaux relatifs à la réhabilitation et la création de nouvelles installations d'assainissement.

Une étude préliminaire à la réalisation de l'assainissement collectif a été réalisée en 2004, afin d'actualiser les chiffrages des travaux et de compléter l'étude des solutions de collecte, précédemment établis en 1998.

La municipalité en accord avec le SIVU d'Assainissement Gave et Lagoin a fait ensuite le choix des secteurs devant être assainis en autonome et en collectif.

En 2006, une mise à jour du zonage d'assainissement (validé en 2007) a permis d'étendre les zones relevant de l'assainissement collectif à la périphérie et au centre du bourg aggloméré où de nombreuses parcelles ne sont pas construites.

Depuis cette mise à jour, aucune extension du réseau de collecte n'a été réalisée.

Le projet de création d'une station d'épuration pour traiter les effluents de la commune d'Angaïs n'avait pas été retenu, pour des raisons financières. De plus le développement du pôle aéronautique situé à Bordes cumulé à l'extension de son propre réseau de collecte, au Nord de la voie ferrée, ont conduit à choisir l'extension de la capacité de la station de Bordes-Assat pour recueillir tous ces nouveaux effluents à l'horizon 2010-2012.

Les effluents de Bordes, Boeil-Bezing et Angaïs sont donc traités à la STEP de Bordes-Assat.

Les nouveaux documents d'urbanisme (PLU) ont été établis en 2010 ; le présent zonage intègre les perspectives d'évolution en termes d'urbanisme.

Les zones pressenties à l'urbanisme sont déjà comprises dans le zonage d'assainissement délibéré en 2007 et sont essentiellement situées :

- ✓ au centre et en périphérie du bourg aggloméré, jusqu'en limite communale.

Le plan de zonage joint au dossier fait la synthèse des choix retenus par la collectivité en 2007 et validé à nouveau en 2010 : il sera intégré aux annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune.

3.2 Présentation de la commune

La commune de Boeil-Bezing se situe à environ 11 km au sud-est de l'agglomération paloise, en rive droite du Gave de Pau.

La commune est desservie par les routes départementales 38, 937 et 938.

L'habitat est recentré sur le bourg le long de la D 937 qui traverse le village.

La commune comprenait 1 164 habitants en 2007.

Les terres de la commune sont arrosées par le Gave de Pau, affluent de l'Adour, et par ses tributaires, le ruisseau le Lagoin et les canaux du Baniou et du Lagoin. Un affluent de l'Ousse, le ruisseau le Lama, traverse également la commune, ainsi qu'un affluent du Lagoin, la Houn dous Asous.

La commune de Boeil-Bezing est particulière car elle se situe au centre du territoire des secteurs de collecte et de traitement des effluents urbains de Bordes et Baudreix.

En effet, cette commune est limitrophe avec les communes de Nousty, Angaïs et Bordes au Nord, Soumoulou au Nord-est, et Gomer à l'Est par une mince bande de territoire comprise entre Angaïs et Beuste. Elle est limitrophe avec les communes de Pardies-Piétat, Saint-Abit à l'Ouest, Beuste au Sud-est, Arros-de-Nay au Sud-ouest et enfin Baudreix au Sud.

Le secteur étudié est situé dans la vallée alluviale du Gave de Pau.

La région présente des formations sédimentaires marines qui vont du Crétacé moyen au Miocène.

Les séries anté-oligocènes marines ont participé à la mise en place des Pyrénées et sont donc plissées. La sédimentation a ensuite été limitée à des éléments détritiques molasses et poudingues qui sont pratiquement horizontaux (formation miocène).

La vallée actuelle est taillée dans ces dépôts continentaux Miocènes qui se caractérisent par leur imperméabilité et forment le mur de l'aquifère alluvionnaire (argile ocre plus ou moins sableuse et molasse).

Les pentes relativement faibles rencontrées sur la plaine alluviale (de 0 à 5 ‰) augmentent considérablement sur les coteaux, où elles pourront être contraignantes pour l'assainissement autonome.

La nappe alluviale du Gave de Pau a fait l'objet de nombreuses études (thèses, sondages EDF, étude géophysique) ; globalement elles indiquent que dans le secteur :

- la granulométrie et la composition des éléments détritiques sont assez constantes quelle que soit la terrasse traversée,
- la perméabilité du matériau est environ 2,5 . 10^{-3} m/s,
- l'épaisseur de la couche alluvionnaire est maximale au niveau de la terrasse inférieure et varie de 0 à 30 m,
- en amont de Coarraze, le resserrement de la vallée et l'encaissement du gave dans ses alluvions implique un drainage de la nappe par le gave ; en aval de Coarraze, la Vallée s'élargit considérablement et les échanges se font tantôt dans un sens et tantôt dans l'autre,
- l'examen des cartes piézométriques réalisées (étiage 1957) indique que la profondeur de la surface de la nappe par rapport au sol est maximale entre Mirepeix et Bénéjacq (15 à 18 m) et qu'elle diminue progressivement lorsque l'on se rapproche du gave (2,5 m sur la terrasse inférieure), ou de l'aval de la zone d'étude (2 à 4 m à Bordes et Angaïs). L'amplitude des fluctuations saisonnières varie de quelques décimètres en basse terrasse, à parfois plus de 4 m en bordure du Lagoin,
- les émergences sont peu nombreuses dans la plaine alluviale et géographiquement localisées, en rive droite près des coteaux, sur la haute terrasse. Elles correspondent à des débordements de la nappe le long de dépressions ou de ruptures de pente..

Le Gave de Pau traverse la commune du sud vers le nord.

Le relief de la commune est relativement peu marqué mais décline toutefois aux abords des rives du gave de Pau à l'ouest du bourg.

3.3 Dispositifs d'assainissement existants

3.3.1 Assainissement collectif

Le SIVU d'Assainissement Gave et Lagoin exerce la compétence « assainissement collectif » sur 12 communes de la Plaine de Nay : Assat, Angaïs, Baudreix,

Bénéjacq, Boeil-Bezing, Bordes, Bordères, Coarraze, Igon, Mirepeix, Montaut et Nay (quartiers en rive droite).

La desserte gravitaire des eaux usées de la commune de Boeil-Bezing comprend le raccordement des quartiers du Bourg de Boeil-Bezing (Village).

Les effluents sont mêlés à ceux de la commune de Bordes en deux points amont à cette dernière, et sont acheminés gravitairement vers la station intercommunale d'Assat (code SANDRE 0564067V001), communément appelée « Bordes-Assat ».

Comme indiqué précédemment, compte tenu des projets du Pôle Aéronautique de Bordes, liés à l'activité de l'Usine de TURBOMECA, et en raison du développement des zones urbanisables sur Boeil-Bezing, Angaïs et Bordes, la capacité de traitement de la station d'épuration à été renforcée à 5 600 EH en 2009.

Les eaux traitées sont rejetées au Gave de Pau.

3.3.2 Assainissement non collectif (ou autonome)

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été définie en 1998 et 2006 sur les secteurs urbanisés ou urbanisables actuellement non desservis par le système de collecte afin d'identifier les contraintes existantes ou potentielles pour le maintien de l'assainissement non collectif.

Il n'existe pas de contraintes majeures sur l'aptitude des sols sur le territoire de la commune de Boeil-Bezing. Les sols se situent dans la terrasse alluviale entre le Gave de Pau et le Lagoin. Les sols globalement très perméables et la nappe phréatique est profonde (> 3m).

Les zones étudiées sont aptes à l'épandage souterrain.

Généralement, les sols sont favorables à l'épandage souterrain lorsqu'ils présentent une épaisseur d'au moins un mètre et un drainage superficiel (artificiel par drains agricoles ou naturel par le réseau hydraulique) efficace. En revanche, lorsque le drainage superficiel est mauvais (absence de fossés, topographie plane) et s'associe à un horizon sous-jacent imperméable à moins d'un mètre, les signes d'hydromorphie se multiplient ; l'épandage souterrain est alors proscrit et doit être remplacé par des techniques d'infiltration lorsqu'elles sont réalisables ou en sol reconstitué drainé lorsqu'elles ne le sont pas.

Ces dispositions pourront être confirmées au niveau de chaque parcelle construite par une étude spécifique établie sur la base du D.T.U 64.1 d'août 98.

Les sols sur la commune de Boeil-Bezing sont globalement aptes à l'infiltration.

Les contraintes principales sont liées au foncier insuffisant au niveau du centre du bourg, limitant de fait, la mise en place d'assainissements autonomes.

4

Zonage d'assainissement retenu par la commune de Bordes

4.1 Solutions d'assainissement retenues par secteur d'étude

Après avoir consulté le rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement de 1998, la mise à jour du zonage de 2007 et la nouvelle étude de 2010, reçus toutes les informations complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et le SIVU d'Assainissement du Gave et Lagoin ont décidé de classer en :

- **Zone d'assainissement collectif :**
  - Le périmètre du zonage collectif tel que défini en 2007 reste inchangé et comprend le bourg de Boeil-Bezing, actuellement desservis pour parties par le réseau collectif d'assainissement.

Ce type d'assainissement a été retenu en raison des contraintes d'emprise foncière, dans le vieux village, et de l'existence d'un réseau collectif, au droit de certaines parcelles.

- **Zone d'assainissement non collectif (ou autonome) :**
  - toutes les autres habitations des communes situées à l'écart du Village et en dehors de la zone étudiée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Cette nouvelle révision est présentée sur une nouvelle cartographie tenant compte de certaines constructions nouvelles et devra faire l'objet d'une modification à chaque nouveau bornage (lotissements, construction isolée nouvelle). Il est précisé sur ce plan, que la consultation du concessionnaire est souhaitée avant toute interprétation des données graphiques.

4.2 Zonage de l'assainissement collectif

La carte de zonage jointe en Annexe 2 de ce dossier, indique la zone collective sur la commune de Boeil-Bezing.

4.3 Priorité et programme des travaux

Le programme de réalisation lié au plan de zonage de la commune de Boeil-Bezing peut être hiérarchisé de la façon suivante :

- ✓ Validation du Conseil Municipal portant sur le zonage de l'assainissement présenté en 2011,
- ✓ extension de la collecte des eaux usées dans le périmètre du zonage collectif.

La construction de nouvelles habitations n'étant pas encore réalisée ni projetée sur ces zones non urbanisées et comprise dans le zonage collectif, les projets d'extension des ouvrages d'assainissement ne peut être étudié précisément.

Ces projets dépendront de l'emplacement et de la densité des futures habitations ainsi que du positionnement des voiries de desserte des parcelles.

Pour réaliser ces travaux d'extension de l'assainissement collectif, il faudrait prévoir la pose de conduites d'assainissement, dans les parcelles à urbaniser. Il n'a pas été établi de faisabilité de raccordement gravitaire systématique de ces parcelles sur le réseau existant. Aussi un levé topographique complémentaire et une étude de faisabilité devra être engagée pour vérifier le type de raccordement (gravitaire ou refoulement) à l'existant.

Ces travaux pourront être financés par les futurs propriétaires privés et lotisseurs ou faire l'objet d'une prise en charge par la commune et le Syndicat d'assainissement.

Le calendrier des travaux et la répartition financière des coûts de construction seront donc établis en concertation avec le SIVU Gave et Lagoin ou la nouvelle structure communautaire issue de la fusion envisagée entre les deux syndicats SANAB et SIVU Gave et Lagoin.

Les travaux d'extension de la collecte des eaux usées peuvent bénéficier des aides financières de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Les travaux de réhabilitation des assainissements autonomes peuvent bénéficier également des aides financières de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre d'opérations regroupées et pour des dispositifs générant des pollutions avérées vers des tiers. Mais la forte demande dans ce domaine contraint l'Agence de l'Eau à établir des listes de priorité, générant des mises en attente de certains dossiers.

ANNEXE 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du Conseil Municipal de Boeil-Bezing

du ……
arrêtant la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Boeil-Bezing en application du décret n° 94-469 du 03 juin 1994

COMMUNNE DE BOEIL-BEZING

L'an deux mille onze, le à

Le conseil municipal de Boeil-Bezing, dûment convoqué le ,
s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur
, Maire.

Présents :

Absents excusés :

Délibération n°

Objet : Actualisation du Zonage d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle :

- la Loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992, donne par son article 35, obligation aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant respectivement de l'assainissement collectif et non collectif ;

- le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre de sa section 1, modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes ; et par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

- l'arrêté du 06 mai 1996, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

- la circulaire n° 97-49 du 22 Mai 1997, relative à l'assainissement non collectif, précise ces prescriptions et le contenu des études à mener pour parvenir au zonage de répartition entre les deux modes d'assainissement.

- Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006).

Il rappelle en outre que les études nécessaires à cette démarche ont été menées, après consultation d'entreprises spécialisées, par le groupement d'entreprises SAFEGE / HEA dans le cadre de l'établissement du Schéma Directeur d'assainissement des Syndicats Gave et Lagoin et Nay à Baliros.

Monsieur le Maire expose les résultats de l'étude des scénarii d'assainissement de la commune de Boeil-Bezing réalisée entre novembre 2009 et mars 2011.

Il rappelle qu'il convient de choisir parmi les scénarii étudiés, la solution d'assainissement pour l'élaboration du dossier de zonage, soumis par la suite à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir le schéma directeur d'assainissement et la zone d'assainissement collectif telle qu'elle est délimitée sur le plan d'ensemble et d'approuver la carte de zonage des modes d'assainissement définie suite à la réunion de présentation des scénarii d'assainissement et d'actualisation du zonage d'assainissement.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie

Les jours, mois et an que dessus

Le Maire,

ANNEXE 2

CARTE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Carte d'actualisation du zonage d'assainissement de la Commune de Boeil-Bezing

en concertation avec le PLU